



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INTERDICTION DE DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE SANS CONSENTEMENT DU CONSOMMATEUR

Arras, le 11 août 2026

Afin de lutter contre les abus du **démarchage téléphonique**, à partir du **11 août 2026**, les professionnels n'ont plus le droit de faire du démarchage sans l'accord préalable du consommateur.



À partir du 11 août 2026, il est interdit à tout professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement des consommateurs sans avoir recueilli au préalable leur consentement.

Jusqu'à présent, une inscription sur Bloctel était nécessaire pour bloquer les appels non sollicités. Désormais, c'est l'inverse, les professionnels devront obtenir un accord explicite avant un contact. **Sans ce consentement, tout démarchage sera interdit** (sauf exceptions détaillées plus bas). Cette réforme marque donc la fin du dispositif Bloctel.

Les restrictions précédentes en matière de démarchage téléphonique restent en vigueur :

Les horaires d'appels demeurent encadrés : le démarchage téléphonique des consommateurs est autorisé uniquement du lundi au vendredi, de 10h à 13h et de 14h à 20h, et il est interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Le démarchage en matière de rénovation énergétique et d'adaptation des logements à la perte d'autonomie, ainsi que de compte personnel de formation (CPF), reste interdit.

Il est interdit à un même professionnel de démarcher ou de tenter de démarcher téléphoniquement un même consommateur plus de quatre fois au cours d'une période de trente jours calendaires.

Comment donner (ou retirer) son accord pour être démarché ?

Désormais, un simple silence ou une case pré-cochée ne valent pas consentement. Pour qu'un accord soit valable, il doit être :

Actif : agir pour l'exprimer (ex. : cocher une case en magasin, signer un formulaire en ligne, dire "oui" à un enregistrement lors d'une visite à domicile...).

Éclairé : le professionnel doit indiquer son identité et celle de l'entreprise qu'il représente, l'objet précis de la proposition d'appel (ex. : proposition d'assurance, offre promotionnelle) ainsi que la durée de validité du consentement (maximum 1 an).

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Tél : 03 21 21 20 05

Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr

@prefet62



@prefetpasdecalais

Préfecture du Pas-de-Calais

Révocable : pouvoir retirer son consentement à tout moment, même oralement pendant un appel. Il n'est pas possible d'appeler un consommateur pour obtenir son consentement au démarchage téléphonique.

Les appels commerciaux pour proposer un abonnement à un journal ou magazine restent autorisés ainsi que les appels dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité (ex. : rappel pour le renouvellement d'un abonnement).

En revanche, certains secteurs restent totalement interdits, même avec un accord, comme celui de la rénovation énergétique, l'adaptation du logement (pour les personnes âgées ou en situation de handicap) ou encore l'utilisation de votre Compte Personnel de Formation (CPF). Attention toutefois, un professionnel peut effectuer une prise de contact après une demande explicite, par exemple dans le cadre d'une demande de devis, dans les 5 jours ouvrables.

Horaires, fréquence, opposition : faites valoir ses droits

Les professionnels doivent respecter des règles strictes afin de pouvoir démarcher. Le démarchage téléphonique n'est autorisé que du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 10h à 13h et de 14h à 20h, et à raison de 4 appels maximum par mois.

Il est possible de dire "non" à tout moment. Le professionnel doit arrêter immédiatement l'appel si vous exprimez votre opposition. Après un retrait de consentement, il est interdit de vous recontacter.

Que risquent les professionnels qui ne respectent pas la réglementation ?

Les professionnels se rendant coupables de démarchage illicite risquent jusqu'à 75 000 € par appel pour une personne physique et jusqu'à 375 000 € pour une entreprise, ainsi que la publication systématique des sanctions sur le site de la DGCCRF.

En cas d'abus de faiblesse (ciblage des personnes vulnérables) les professionnels risquent 5 ans de prison et jusqu'à 500 000 € d'amende (ou 10 % du chiffre d'affaires).

À savoir : les professionnels devront conserver la preuve de votre consentement pendant 3 ans et vous la communiquer sur demande.

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Tél : 03 21 21 20 05

Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr

@prefet62



@prefetpasdecalais

Préfecture du Pas-de-Calais

Que faire en cas d'appel non sollicité ?

En cas d'appel commercial sans accord, il est recommandé de faire un signalement sur [SignalConso](#) et de conserver les preuves (numéro de téléphone, date/heure de l'appel). La suppression des données peut être exigée auprès de l'entreprise.

Pour plus d'informations :

www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-fiches-pratiques/renforcement-des-mesures-pour-lutter-contre-le-demarchage-abusif

www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-fiches-pratiques/les-regles-du-demarchage-telephonique-simposant-aux-entreprises

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefet62



@prefetpasdecalais



Préfecture du Pas-de-Calais